

# Prospectus

## OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

### I Caractéristiques générales

#### I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : GASPAL OBLIG 1 - 4
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 7/04/2020- Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compar timent	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscriptions ultérieures
Part F	FR0013472743	150 euros	non	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Fondateurs	5 000 000€	Un dix millième de parts
Part D	FR0013472750	150 euros	non	<u>Affectation du résultat net</u> : <u>Distribution par décision de la société de gestion</u>  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : <u>Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion</u>	euro	Tous souscripteurs	500 000€	Un dix millième de parts
Part C	FR0013472768	150 euros	non	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes</u> : Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	500 000€	Un dix millième de parts

#### ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
Trusteam Finance  
11 rue Berryer 75008 Paris  
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :  
Tél : 01 42 96 40 27  
Notre site : [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)

### II Acteurs

#### ▶ Société de gestion :

Trusteam Finance, 11 rue Berryer 75008 Paris  
Société Anonyme de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP ---054 le 15/12/2000

#### ▶ Dépositaire et conservateurs et par délégation établissement en charge du passif :

- **Dépositaire** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris
- a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Deloitte & Associés, 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

► **Délégué de la gestion administrative et comptable :**

CREDIT MUTUEL Asset Management  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
4 rue Gaillon 75002 Paris

► **Commercialisateur :**

Trusteam Finance, 11 rue Berryer , 75008 Paris

### **III Modalités de fonctionnement et de gestion**

**III-1 Caractéristiques générales :**

► **Caractéristiques des parts :**

- nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- forme des parts : au porteur
- Les parts sont exprimées en dix millièmes. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont recevables en dix millièmes de parts

Valeur liquidative d'origine :

Parts F : 150€

Parts D : 150€

Parts C : 150€

Montant minimum de première souscription:

Parts F : 5 000 000 €

Parts D : 500 000 €

Parts C : 500 000€

Montant des souscriptions ultérieures : un dix millième de part

► Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de Décembre (Première clôture : décembre 2020).

► Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

► **Code ISIN** : Le FCP a deux catégories de parts :

Parts de capitalisation **F** (code : FR0013472743), **C** (code : FR0013472768) et parts de distribution **D** (code : FR0013472750)

### III-2 Dispositions particulières

► **Classification** : OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

► **Objectif** : L'objectif de l'OPCVM est d'obtenir à travers des titres de créances répondant positivement à des critères ESG (approche best – in – class), une performance annuelle après déduction des frais de gestion (directs et indirects) supérieure à celle de l'Euribor 12 mois capitalisé + 120 bps pour les parts F et à l'Euribor 12 mois capitalisé + 110 bps pour les parts D et C sur une durée minimale de placement recommandée de 2 années. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Des informations complémentaires sont en annexe.

Le Fonds ne considère pas les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, après évaluation et compte tenu des objectifs de gestion des fonds gérés, la société de gestion juge qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), le fonds contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

« Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ».

► **Indicateur de référence** : l'Euribor 12 mois capitalisé + 120 bps pour les parts F et l'Euribor 12 mois capitalisé + 110 bps pour les parts D et C.

L'Euribor d'échéance 12 mois est calculé chaque jour ouvré, à partir d'un taux moyen d'un échantillon de 18 banques établies en Europe, qui prêtent à d'autres banques pour une période de 12 mois. L'Euribor 12 mois est calculé et diffusé par l'European Money Markets Institute (EMMI) (<https://www.emmi-benchmarks.eu/euribor-org>). L'EMMI est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

► **Stratégie d'investissement** :

#### 1. Stratégie utilisée :

La stratégie de l'OPCVM est discrétionnaire. L'OPCVM peut être investi directement en titres de créance. L'OPCVM peut être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'O.P.C.V.M français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE ou en fonds d'investissement à vocation générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Le FCP adopte un style de gestion actif afin de chercher à obtenir une performance annuelle supérieure à celle de son indice de référence, l'Euribor 12 mois capitalisé + 120

bps pour les parts F et à l'Euribor 12 mois capitalisé + 110 bps pour les parts D et C sur une durée minimale de placement recommandée de 2 années.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière et macro-économique combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

### **Processus de sélection ESG :**

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité. Trusteam Finance s'appuie sur les bases de données extérieures comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation.

L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds. Pour les fonds détenant des obligations ou titres de créance, les émetteurs sélectionnés disposeront d'émissions d'au moins 300 millions d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent), ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises et une prise en compte de l'environnement macro-économique
- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG

Les informations ESG disponibles proviennent de fournisseurs de données tiers comme Sustainalytics, ou des émetteurs eux-mêmes et peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

Plus spécifiquement, la performance ESG est principalement mesurée :

- Ex ante par le score ESG du portefeuille (issus de Sustainalytics ou équivalent)
- Et ex post par : Le taux d'émission de CO2 totale (mT) (mesure Environnemental)

Les autres mesures de performance extra-financière des fonds sont suivies ex-post lors des reportings.

La gestion s'articule autour de :

- Un investissement entre 80% et 100% de l'actif net en produit de taux, constitué d'une sélection d'obligations ou autres titres de créance, d'instruments du marché monétaire, d'émetteurs publics ou privés, essentiellement libellés en euros
- Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :
- Les études effectuées par les différentes entités de recherche (macro-économiques, crédits spécifiques, etc.) notamment des institutions financières de la place.
- L'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature, la maturité et /ou la liquidité du titre.
- Un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée.
- L'opcvm peut être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif en obligations convertibles, en obligations échangeables. Ces titres présenteront un profil uniquement taux, c'est à dire présenteront un delta inférieur à 20%.

La part de l'actif exposée en obligations jugées spéculatives par la société de gestion, est limitée à 60% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

De 0 à 10% en risque de change :L'exposition en titres libellés dans une devise autre que l'euro sera de 10% maximum de l'actif net et limité aux devises USD ; Livre Sterling, Franc Suisse et Yen.. Dans ce cas, le risque de change sera systématiquement couvert.

- De 0% à 10%, en une sélection d'OPC . Ces OPC de toutes catégories dont l'objectif est de surperformer l'Ester, par des stratégies directionnelle taux, crédit arbitrage sur les taux, devises. Ces OPC sont libellés en euros ou en devises (US dollar, Livre sterling, franc suisse, yen).0% en Investissement en action

La sensibilité du fonds sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre 1 et 4, étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

L'exposition en produits de taux pourra varier de 0% à 100% en fonction des couvertures.

L'OPCVM pourra être exposé indirectement au risque action dans la limite de 5% de son actif net, à savoir uniquement au travers de la sensibilité action (delta) résiduelle des obligations convertibles.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition à la zone géographique
1 à 4	OCDE ou l'Union Européenne ou Espace Economique Européen	100%

## 2- Actifs (hors dérivés intégrés):

### -Obligations ou titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM pourra être investi entre 80% et 100% en produits de taux sans contrainte de maturité. Les produits de taux sélectionnés sont soit des titres obligataires émis par des sociétés privées, soit des emprunts d'Etats ou des titres émis par des organismes d'Etat à caractère public. L'OPCVM investira sur des émetteurs issus des pays de l'OCDE ou de l'Union Européenne ou de l' Espace Economique Européen en fonction des anticipations sur l'évolution de la courbe des taux européenne. Les titres détenus en portefeuille seront au moins à 90% libellés en euros.

La part investie en direct en obligations jugées spéculatives par la société de gestion, sera limitée à 60% maximum de l'actif net de l'OPCVM, sans contrainte de maturité..

Les émetteurs sont systématiquement notés par l'une des 3 principales agences de notation ou par Trusteam Finance. La note donnée par Trusteam Finance est prioritaire. Si l'instrument financier n'est pas noté, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure.

### - - OPC :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE, en fonds d'investissement à vocation générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : il s'agit d'OPC de toutes catégories, dont l'objectif est de surperformer l'Ester, par des stratégies directionnelle taux, crédit ,arbitrage sur les taux, devises. Ces OPC sont libellés en euros ou en devises (US dollar, Livre sterling, franc suisse, yen).

Le fonds peut investir sur des OPCVM de Trusteam Finance .

#### **-Les actions :**

Le fonds n'investira pas en direct dans des actions. Toutefois, il pourra être exposé indirectement au risque action dans la limite de 5% de son actif net, à savoir uniquement au travers de la sensibilité action (delta) résiduelle des obligations convertibles.

**Le risque de change est au maximum de 10% de l'actif net et limité aux devises USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen. Il est systématiquement couvert.**

#### **3- Instruments financiers dérivés :**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés, de gré à gré français et étrangers. En matière de taux et de devises, ils ont pour but la couverture ou l'exposition du portefeuille (sans recherche de surexposition). L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de 100%.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- change

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition (sauf pour le change)

- Nature des instruments utilisés:

- futures : taux, change
- options : sur futures, taux
- swaps de taux, de devises
- change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- couverture ou exposition des risques de taux
- couverture du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

#### **4- Titres intégrant des dérivés**

L'OPCVM peut investir dans des obligations convertibles ou échangeables, cotés sur des marchés réglementés dans la limite de 25% de l'actif net. Il s'agira d'émetteurs issus des pays de l'OCDE, majoritairement français et/ou européens (de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen). Ces obligations convertibles seront sélectionnées en fonction de leur rendement attendu. Une sensibilité action (delta) de chacun de ces obligations convertibles est de 20% maximum.

Les émetteurs sont systématiquement notés par l'une des 3 principales agences de notation ou par Trusteam Finance. La note donnée par Trusteam Finance est prioritaire. Si l'instrument financier n'est pas noté, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure. Le fonds s'interdit d'intervenir sur des obligations convertibles contingentes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- taux
- action

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- 
- exposition (sauf pour le change)

- Nature des instruments utilisés:

- obligations convertibles ou échangeables
- warrants
- bons de souscriptions
- EMTN intégrant des dérivés simples
- Titres Négociables à court terme

- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux autres instruments financiers, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

#### 5- Dépôts:

Les dépôts sont éventuellement utilisés à titre accessoire pour le placement de la trésorerie de l'OPCVM.

#### 6- Emprunts d'espèces:

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### 7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

#### 8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

#### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques de l'OPCVM, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- Risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.

- Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- Risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. Elle pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Au maximum pour 60% de l'actif net, l'utilisation de titres « haut rendement », dont la notation est inférieure à A3 ou BBB- peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du fonds dans son ensemble.

- Risque actions : Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions en raison de l'exposition au delta résiduel des obligations convertibles. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle l'OPCVM valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées (10% maximum). Il est toutefois rappelé que les actifs libellés en devises feront l'objet d'une couverture de change systématique.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de contrepartie : le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Ce risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui n'appliqueraient pas des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du



préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation.

À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

#### ► **Garantie ou protection**

Néant

#### ► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Tous souscripteurs

Les souscripteurs doivent avoir une connaissance des marchés financiers et des techniques de gestion suffisante pour être en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'exposition au risque de taux et de crédit.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

#### **Dans le cadre de la réglementation FATCA :**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

#### **En application du Dodd Frank Act :**

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

► **Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 2 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des revenus appartient à la société de gestion Capitalisation totale pour les parts F et C. : Pour les parts D , le résultat net est distribué. Les parts les plus ou values nettes réalisées sont capitalisées.

► **Caractéristiques des parts:**

Libellés en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation

**Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix millièmes de parts

- Valeur liquidative d'origine :
  - o Parts F : 150€
  - o Parts D : 150€
  - o Parts C: 150€
- Montant minimum de première souscription:
  - o Parts F : 5 000 000 €
  - o Parts D : 500 000 €
  - o Parts C : 500 000€
- Montant des souscriptions ultérieures : un dix millième de part

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :
- TRUSTEAM FINANCE

La valeur liquidative est présente sur le site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré de bourse à Paris (J) à 11 heures, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du code du travail. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 11h00.

Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Dispositif de plafonnement des rachats ( « Gates » ) :**

La société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elle excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsque un seuil objectivement pré établi par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative .

Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de part du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de part du fonds.

Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement des gates doit être le même pour toutes les catégories de parts. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Dans le cas où une valeur liquidative indicative aurait été calculée, elle peut être retenue pour le calcul du seuil. D'une manière générale, la société de gestion doit procéder aux corrections qu'elle estime nécessaires pour la détermination de l'actif net de référence pour tenir compte des informations dont elle a eu connaissance depuis le dernier calcul de la valeur liquidative. Toutefois, les rachats nets (numérateur) et l'actif net utilisé (dénominateur) doivent être calculés de la même manière et notamment sur la base de la même valeur liquidative.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds Gapal oblig 1-4 est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion, lorsqu' un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

#### **Modalités d'information des porteurs du fonds**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen, sur le site internet : [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

Le seuil des ordres qui ne seront pas exécutés sont déterminés immédiatement à l'issue de la date centralisation, de façon à informer les porteurs concernés **dans les plus brefs délais, de manière particulière,**

Le déclenchement de la Gate fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts lors de la prochaine information périodique.

#### **Cas d'exonération**

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

#### **Traitements des ordres non exécutés**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivantes et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachats passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs du fonds.

#### **► Frais et commissions :**

##### **Commissions de souscriptions et de rachat**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts D : 1 % max Parts F et C : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Les frais de gestion financière
- Les frais de fonctionnement et autres services
- Les frais indirect maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'O.P.C.V.M., se reporter au DIC

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts F : 0,40% TTC maximum Parts D : 0,50% TTC maximum Parts C : 0,50% TTC maximum
2	Les frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10%TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	non significatif *
4	Commissions de mouvement		
	Prestataires percevant des commissions de mouvement :		
	Obligations : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de maturité inférieure à 2 ans :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)</li> <li>- Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)</li> </ul> </li> <li>▪ de maturité supérieure à 2 ans :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)</li> <li>- Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)</li> </ul> </li> </ul>	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de maturité inférieure à 2 ans :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- France : Commission fixe maximum de 15 € TTC</li> <li>- Etranger : Commission fixe maximum de 30 € TTC</li> </ul> </li> <li>▪ de maturité supérieure à 2 ans :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- France : Commission fixe maximum de 25 € TTC</li> <li>- Etranger : Commission fixe maximum de 55 € TTC</li> </ul> </li> </ul>
Titres de créances négociables : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Titres de créances négociables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- France : Commission fixe maximum de 25 € TTC</li> <li>- Etranger : Commission fixe maximum de 45 € TTC</li> </ul>	

	MONEP (Options) et Futures : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	MONEP (Options) : 0.32% TTC maximum Futures 2.40€/lot
	OPC Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	OPC - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 40 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	: Néant

\* car le fonds n'investit pas plus de 10% de son actif en OPC

Le fonds peut être impacté par des frais liés à la Recherche selon l'article 314-21 du RGAMF et qui peuvent être facturés à l'OPCVM

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus :

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

Les couts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La première commission de surperformance sera perçue sur l'exercice clos le 31/12/2021.

Modalités de calcul de la commission de surperformance : Néant

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

► **Régime fiscal** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

#### **Sélection des intermédiaires**

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

## **IV Information d'ordre commercial**

### **La diffusion des informations**

Le prospectus de l'OPCVM est consultable sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) et adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris

[conformité@trusteam.fr](mailto:conformité@trusteam.fr)

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) Ils sont également disponibles chez

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris.

[conformité@trusteam.fr](mailto:conformité@trusteam.fr)

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris

[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence

75009 PARIS

## **Politique de droits de vote et accès au rapport**

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) .

## **V Règles d'investissement**

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## **VI Risque global**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

## **VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

**Obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

La société de gestion dispose d'une procédure qui encadre le dispositif de valorisation.

**Titres d'OPCVM en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts de FCC :** Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

**Acquisitions temporaires de titres :**

\*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

\*Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

\*Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

**Cessions temporaires de titres :**

\*Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

**Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

**Titres de créances négociables :**

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

\***BTAN** : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

\***Autres TCN** :

a) **Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :**

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour.  
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.  
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

**Opérations d'échange (swaps) :**

\*Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

\*Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

\*Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :**

\*Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**Méthode d'évaluation du hors-bilan :**

\*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

\*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

\*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

\*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :



- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
  - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
  - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
  - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

#### **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement .**

la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts. En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants. Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque parts. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente. Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds.

En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

#### **VIII. Rémunérations**

L'attribution des rémunérations est décidée par le président et le fondateur de la société de gestion. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération sont envoyés gratuitement sur demande.

**Date de dernière modification du prospectus : 14/11/2023**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**REGLEMENT**

**TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16 mars 2020 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Elles sont capitalisées. Les détenteurs de parts « F » C, « se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

Pour la part D :, le résultat net est distribué. Les parts des plus ou values nettes réalisées sont capitalisées.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit : GASPAL OBLIG 1-4

Identifiant d'entité juridique : 969500P3XCADY9GGFK32

## Caractéristiques environnementales et /ou Sociales

### Ce produit financier a – t- il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et /ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité. Trusteam Finance s'appuie sur les bases de données extérieures comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation.

L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds. Pour les fonds détenant des obligations ou titres de créance, les émetteurs sélectionnés disposeront d'émissions d'au moins 300 millions d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent) , ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises.

- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics,. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Les critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ».

L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité.

### **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette d'états) est durablement supérieure à 90%. Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques

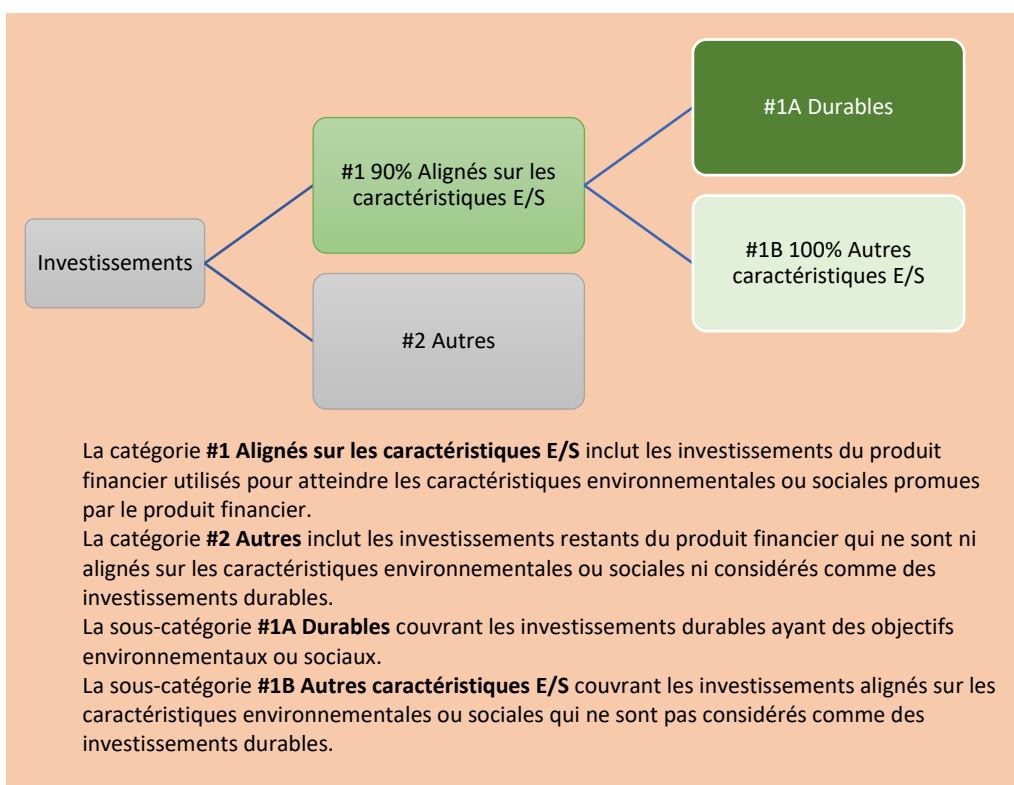
### **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Trusteam Finance procède à une analyse extra-financière des entreprises, en s'appuyant principalement sur les bases de données de Sustainalytics ou équivalent qui aboutit pour chacune des entreprises à une notation ESG.

### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique ou quasi public et liquidités) est durablement supérieure à 90%.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont -ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

oui :

Dans le gaz fossile

l'énergie nucléaire

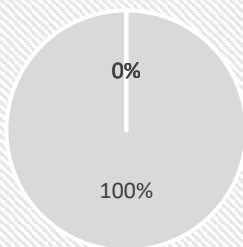
non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines**

- des dépenses d'exploitation (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

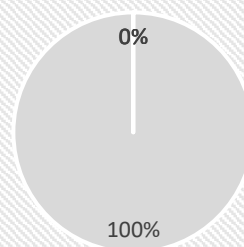
### 1. Alignement de la taxinomie des investissements, y compris les obligations souveraines\*.

- Alignés taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



### 2. Alignement de la taxinomie des investissements à l'exclusion des obligations souveraines\*.

- Alignés taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



\*Aux fins de ces graphiques, le « **obligations souveraines** » comprennent toutes les expositions souveraines

**Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

0%

**Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?**

0%

**Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

0%

**Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociale qu'il promet ?**

Il n'existe pas d'indice spécifique. Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent

**Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Il est en adéquation avec l'environnement géographique du fonds. L'univers d'investissement est retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?**

Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

**Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour calculer l'indice désigné?**

Sur notre site internet, dans le prospectus du fonds.

**Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?**

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur notre site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)